



POWERLIFTING & WEIGHTLIFTING FEDERATION LUXEMBOURG
3, rte d'Arlon L-8009 Strassen Tél. : +352 621165214 Fax : +352 582696
Association sans but lucratif **R.C.S. Luxembourg F2724**
Affiliée à : IPF, EPF, IWF, EWF et COSL
Courriel : gparage@vo.lu ou fedluxh@pt.lu Site web : pwf.lu
Relation bancaire : PWFL LU09 0019 1300 5383 3000 BIC : BCEELULLXXX

STATUTS COORDONNES PWFL 19 MARS 2022

CHAPITRE I – DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET

Article 1er

L'association porte la dénomination "**POWERLIFTING & WEIGHTLIFTING FEDERATION LUXEMBOURG** en abrégé **PWFL** anciennement **FLHLP**.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et par les présents statuts.

Article 2

Le siège social est à Luxembourg 3, rte d'Arlon L-8009 Strassen

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

L'association a pour objet d'assurer le volet administratif et de promouvoir la pratique exclusive des deux sports athlétiques, à savoir le **POWERLIFTING** et le **WEIGHTLIFTING**, sous toutes ses formes. Dans l'accomplissement de son objet, l'association peut s'affilier, par décision de l'assemblée générale, à toute association ou organisation nationale ou internationale ayant un objet identique ou compatible avec le sien. Elle peut faire tout acte juridique et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières nécessaires ou utiles en vue de l'accomplissement de son objet.

CHAPITRE II – DES MEMBRES

Article 5

Le nombre minimum de ses membres est fixé à trois.

Article 6

Peuvent devenir membre de la fédération :

Toute association sportive ou civile n'ayant pas d'objet commercial, qui a son siège sur le territoire du Grand-duché et qui fait pratiquer au moins un des deux sports athlétiques à savoir le Powerlifting et le Weightlifting sous forme de compétition ou sous forme de loisir.

La demande d'admission écrite, accompagnée d'un exemplaire des statuts lequel devra être déposé auprès de l'Administration communale de l'association sportive et publié au Registre de commerce et de 10 demandes de licences au moins, est adressée au CA de la PWFL.

Toute personne physique désirant obtenir une licence individuelle de compétition, d'officiel ou d'arbitre d'une validité maximum de 1 an doit adresser la demande écrite au Conseil d'Administration par lettre recommandée. Le Conseil d'Administration peut prononcer une admission qui peut comporter l'autorisation de participer aux activités sportives nationales pendant max 1 an. Toute admission comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements.

Tout membre étant affilié à la PWFL ou en possession d'une licence PWFL, ne peut être affilié ou exercer nos deux sports auprès d'une autre Fédération Nationale voire Internationale, représentant le Powerlifting et le Weightlifting.

L'IPF, l'EPF, l'EWF et l'IWF sont les fédérations internationales **exclusivement** reconnues.



POWERLIFTING & WEIGHTLIFTING FEDERATION LUXEMBOURG

3, rte d'Arlon L-8009 Strassen Tél. : +352 621165214 Fax : +352 582696

Association sans but lucratif **R.C.S. Luxembourg F2724**

Affiliée à : IPF, EPF, IWF, EWF et COSL

Courriel : gparage@vo.lu ou fedluxh@pt.lu Site web : pwf.lu

Relation bancaire : PWFL LU09 0019 1300 5383 3000 BIC : BCEELULLXXX

Article 7

La qualité de membre se perd par

1. démission
2. exclusion

Tout membre peut donner sa démission par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, pour l'une des raisons suivantes :

1. manquement grave ou répété aux statuts et règlements de la fédération
2. refus d'accepter une décision définitive des instances judiciaires
3. non-exécution des obligations financières vis-à-vis de la fédération
4. comportement jetant le déshonneur ou le discrédit sur la fédération
5. ne respectant pas les règles et les critères établies par le code anti-dopage
6. ne respectant pas les règles établies par le code sportif de la PWFL
7. ne respectant pas les règles établies en cas de pandémie

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Les décisions de l'assemblée générale relatives à l'admission et à l'exclusion d'un membre sont prises à la majorité.

Article 8

Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion temporaire d'un membre jusqu'à la prochaine assemblée générale pour les mêmes motifs que cités dans l'article 7.

CHAPITRE III – DES ORGANES

Article 9

Les organes de la fédération sont :

1. l'assemblée générale
2. le Conseil d'Administration
3. la commission du contrôle financier
4. les instances judiciaires fédérales



POWERLIFTING & WEIGHTLIFTING FEDERATION LUXEMBOURG

3, rte d'Arlon L-8009 Strassen Tél. : +352 621165214 Fax : +352 582696

Association sans but lucratif **R.C.S. Luxembourg F2724**

Affiliée à : IPF, EPF, IWF, EWF et COSL

Courriel : gparage@vo.lu ou fedluxh@pt.lu Site web : pwf.lu

Relation bancaire : PWFL LU09 0019 1300 5383 3000 BIC : BCEELULLXXX

CHAPITRE IV – DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

1. l'approbation annuelle des comptes et du budget
2. la nomination et la révocation des administrateurs
3. l'admission et l'exclusion d'un membre de l'association
4. la modification des statuts avec la présence de 2/3 des membres existants et 2/3 de vote à l'AG.
5. L'approbation du règlement des instances judiciaires et du tableau des peines
6. la fixation des montants des cotisations diverses
7. la dissolution de l'association

Article 11

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au premier trimestre.

Article 12

Le Conseil d'Administration peut, de sa propre initiative, convoquer une assemblée générale extraordinaire il doit le faire dans le délai d'un mois. Sur demande écrite et motivée d'au moins un tiers des membres voire sur demande du président et l'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

Article 13

Toute proposition présentée par écrit au Conseil d'Administration 1 mois avant l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14

Les membres sont convoqués par écrit 1 mois avant la date de l'assemblée générale.
La convocation doit contenir l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprend obligatoirement les points suivants :

1. appel des délégués et vérifications de leurs pouvoirs
2. adoption du rapport de l'assemblée générale précédente
3. présentation des rapports des membres du Conseil d'Administration et du rapport de la commission de contrôle financier
4. décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration et à la commission de contrôle financier
5. admission ou exclusion d'un membre
6. fixation de montant des cotisations et contributions
7. constitution d'un bureau de vote en cas d'élections
8. élection des membres du Conseil d'Administration de la commission de contrôle financier et des instances judiciaires s'il y a lieu
9. examen et vote des propositions budgétaires pour le prochain exercice
10. examen des propositions valablement présentées au Conseil d'Administration



POWERLIFTING & WEIGHTLIFTING FEDERATION LUXEMBOURG
3, rte d'Arlon L-8009 Strassen Tél. : +352 621165214 Fax : +352 582696
Association sans but lucratif **R.C.S. Luxembourg F2724**
Affiliée à : IPF, EPF, IWF, EWF et COSL
Courriel : gparage@vo.lu ou fedluxh@pt.lu Site web : pwf.lu
Relation bancaire : PWFL LU09 0019 1300 5383 3000 BIC : BCEELULLXXX

Article 15

Tout membre doit être représenté à l'assemblée générale

Les associations sont représentées par un maximum de deux délégués désignés par lettre signée du président et du secrétaire, cette lettre désigne le délégué muni du droit de vote.

Les associations membres qui n'ont pas réglé leurs obligations financières vis-à-vis de la PWFL jusqu'au 31 décembre de l'année précédente (voir art.25 des statuts) n'ont pas le droit de vote lors de l'Assemblée Générale de l'année en cours et ne peuvent présenter des candidats pour les organes de la Fédération.

Le montant à payer sera majoré de 10 % pour les membres n'ayant pas réglé leurs obligations financières vis-à-vis de la PWFL à la date de l'Assemblée Générale en cours.

Seules les associations qui font pratiquer la compétition sportive ont un droit de vote, les associations ne pratiquant que le sport loisir ont un droit de vote, les membres individuels ne possèdent pas de droit de vote. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé.

Article 16

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres votant est représentée. Toutefois, l'assemblée générale peut, lors de sa prochaine convocation, délibérer valablement sur les points ayant figuré à l'ordre du jour de la convocation précédente quel que soit le nombre de ses membres présents, la nouvelle convocation pourra se faire 15 jours avant la date de la nouvelle assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale, sans préjudice des dispositions des articles 7, 29 et 30 des présents statuts, sont prises à la majorité absolue des voix.

CHAPITRE V-CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17

Le Conseil d'Administration est l'organe administratif et exécutif de la fédération PWFL. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires de la fédération, dans le cadre des statuts et règlements. Il élabore et fait appliquer le code sportif de la fédération. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale ou par les présents statuts est de sa compétence.

Article 18

Le CA se compose ~~d'un Président d'honneur Actif~~, d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier/Manager, d'un Responsable informatique et d'Organisations, d'un représentant d'Athlètes, de deux directeurs techniques et sportifs pour le Powerlifting voire Weightlifting et d'un certain nombre de membres. Un membre élu du CA ne peut occuper que deux fonctions maximum au sein du CA. Le CA élit lors de sa première réunion qui suit l'élection de ces membres un Vice-président chargé de représenter le Président de la fédération en cas d'absence ou d'empêchement. Il donne aux membres les postes dont ils seront responsables.

Article 19

Les membres du Conseil d'Administration, sont élus chacun par vote séparé à la majorité absolue.

Si, à un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, il est procédé à un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

En cas d'égalité de voix au premier tour, un scrutin de barrage détermine les candidats à prendre en considération pour le deuxième tour. En cas de nouvelle égalité de voix sera proclamé le candidat le moins âgé. Si à plusieurs postes prévus au Conseil d'Administration ne se présente qu'un seul candidat par poste, l'assemblée générale peut



POWERLIFTING & WEIGHTLIFTING FEDERATION LUXEMBOURG
3, rte d'Arlon L-8009 Strassen Tél. : +352 621165214 Fax : +352 582696
Association sans but lucratif **R.C.S. Luxembourg F2724**
Affiliée à : IPF, EPF, IWF, EWF et COSL
Courriel : gparage@vo.lu ou fedluxh@pt.lu Site web : pwf.lu
Relation bancaire : PWFL LU09 0019 1300 5383 3000 BIC : BCEELULLXXX

adopter la procédure du vote collectif pour ces postes.

Les autres postes sont, le cas échéant, pourvus par la procédure prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 20

Les membres du CA sont élus pour une période de quatre ans ~~sous réserve des dispositions de l'article 14, point 4.~~
Il peut être pourvu à une vacance de poste en cours de mandat par une cooption du conseil d'administration jusqu'à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale, le membre coopter peut exercer les pleins pouvoirs dans la charge qui lui est confiée.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 21

Les candidatures sont introduites auprès du Conseil d'Administration par lettre signée du président et du secrétaire du membre auquel le candidat appartient, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 22

Le CA se réunit sur convocation du président ou du secrétaire général chaque fois que le réclame l'intérêt de la fédération ou que la moitié de ses membres en font la demande. Le CA ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité de ses membres. Les décisions du CA sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

La fédération est engagée envers les tiers par la seule signature du président en matière civile à défaut par celle du vice-président et par celle du président ou du trésorier en matière financière, avec l'accord préalable du CA.

CHAPITRE VI- CONTROLE FINANCIER

Article 23

Un Auditeur Externe doit être engagé afin de procéder au contrôle de la gestion financière annuelle.

CHAPITRE VII – DES ORGANES JUDICIAIRES FEDERAUX

Article 24

Les organes judiciaires de la fédération sont :

1. Le tribunal fédéral
2. Le conseil d'appel

La composition, le mode d'élection, les attributions et la procédure sont fixés par un règlement spécial. Ce règlement bien que ne faisant pas partie des statuts est adopté par l'assemblée générale, tout changement devra être soumis à la dite assemblée.



POWERLIFTING & WEIGHTLIFTING FEDERATION LUXEMBOURG
3, rte d'Arlon L-8009 Strassen Tél. : +352 621165214 Fax : +352 582696
Association sans but lucratif **R.C.S. Luxembourg F2724**
Affiliée à : IPF, EPF, IWF, EWF et COSL
Courriel : gparage@vo.lu ou fedluxh@pt.lu Site web : pwf.lu
Relation bancaire : PWFL LU09 0019 1300 5383 3000 BIC : BCEELULLXXX

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25

L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. La PWFL est engagée auprès des institutions bancaires par la signature du trésorier, par la signature du président voire celle du trésorier/manager. Les transactions bancaires dépassant le montant de 5000 Euro exigent une signature conjointe.

Article 26

Les ressources financières de la fédération sont :

1. ses ressources financières propres
2. les cotisations annuelles des associations affiliées dont le montant maximum ne peut dépasser 500,00 Euro
3. les subsides et subventions financières venant d'organes ministériels.
4. les dons, libéralités autorisées, le sponsoring général voire le bénéfice généré d'organisations autorisées internationales (par exemple: Championnats d'Europe/Championnats du monde , Organisations internationales et régionales)
5. les droits de licence des athlètes, membres et officiels dont le montant maximal par sport pratiqué par an ne peut dépasser 200,00 Euro
6. les droits de licences des athlètes individuels et officiels limité à 1 an dont le montant est fixé à 250 Euro.
7. les droits de participation des membres étrangers engagés dont le montant maximal par an et par sport ne peut dépasser 1500,00 Euro
8. les amendes prononcées par le tribunal fédéral, le conseil d'appel ou le conseil d'administration
9. les droits de participation d'un athlète luxembourgeois engagé à l'étranger dont le montant maximal par an ne peut dépasser 500,00 Euro

Article 27

Les droits de licences des membres sont fixés chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Les droits de participations sont fixés par le conseil d'administration.



POWERLIFTING & WEIGHTLIFTING FEDERATION LUXEMBOURG
3, rte d'Arlon L-8009 Strassen Tél. : +352 621165214 Fax : +352 582696
Association sans but lucratif **R.C.S. Luxembourg F2724**
Affiliée à : IPF, EPF, IWF, EWF et COSL
Courriel : gparage@vo.lu ou fedluxh@pt.lu Site web : pwf.lu
Relation bancaire : PWFL LU09 0019 1300 5383 3000 BIC : BCEELULLXXX

CHAPITRE IX ANTI- DOPAGE

PREREQUIS :

Nous tenons à vous rendre attentif que la PWFL se réfère aux règles et critères de l'actuel CODE ALAD voire CODE AMA Chaque athlète compétiteur de la PWFL est obligé de réaliser une formation e-learning via l'ALAD (ADEL) :

alad.lu

<https://adel.wada-ama.org/learn>

Article 28

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles énoncées aux articles 2.1-2.11 du Code ALAD.

Est considérée comme dopage et donc interdite l'utilisation, par des athlètes actifs, de toute substance ou tout moyen figurant sur la liste établie par l'organisme national de coordination en matière de dopage (désigné dans la suite par l'expression " Instance de contrôle ") susceptible d'influencer les capacités et performances sportives ou de masquer l'emploi de telles substances (désignées dans la suite par l'expression " substances dopantes ").

L'Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD) établit une liste de substances et méthodes susceptibles d'influencer les capacités et performances sportives ou de masquer l'emploi de telles substances (désignées dans la suite par l'expression " substances et méthodes dopantes).

La liste précitée comprend des substances et méthodes interdites à la fois en compétition et hors compétition, mais également des substances et méthodes interdites en compétition uniquement.

Articles 29

Si le licencié actif est de niveau national (terme défini dans le code ALAD), il ne pourra participer à une compétition qu'à condition de disposer d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) délivrée par le comité d'usage à des fins thérapeutiques (comité AUT) instauré auprès de l'ALAD.

S'il n'est pas de niveau national, mais de niveau récréatif seulement, le licencié doit être en possession d'un certificat médical établi par son médecin traitant établissant la nécessité de prendre le médicament en question.

Si le sportif est de niveau international, il introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) auprès de la fédération internationale dont il relève.

Article 30

Il est interdit à tout membre licencié d'administrer, d'encourager ou d'inciter à administrer une substance dopante à un licencié actif. Cette interdiction d'administrer une substance dopante ne s'applique pas au médecin du sport qui, en cas d'indication médicale, prescrit ou administre au sportif un médicament contenant une substance dopante.

Article 31

Tout licencié actif est tenu, à la requête de l'instance de contrôle ALAD ou du C.A., de se soumettre à tout moment au contrôle antidopage. Il est tenu à respecter strictement les critères voire les règles établies par l'ALAD.



POWERLIFTING & WEIGHTLIFTING FEDERATION LUXEMBOURG
3, rte d'Arlon L-8009 Strassen Tél. : +352 621165214 Fax : +352 582696
Association sans but lucratif **R.C.S. Luxembourg F2724**
Affiliée à : IPF, EPF, IWF, EWF et COSL
Courriel : gparage@vo.lu ou fedluxh@pt.lu Site web : pwf.lu
Relation bancaire : PWFL LU09 0019 1300 5383 3000 BIC : BCEELULLXXX

Article 32

Les organisateurs d'une compétition sont tenus, sur demande, de collaborer, dans la mesure de leurs possibilités, avec l'instance de contrôle ALAD en vue d'assurer le déroulement correct des opérations de contrôle.

Article 33

Le licencié actif convaincu, à l'occasion d'une compétition, de dopage ou de refus du contrôle perd tout bénéfice de sa participation à ladite compétition, ainsi que des résultats obtenus, qui ne sont pas homologués.

Article 34

Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 28, le licencié actif qui contrevient aux articles 23 et 26 encourt une suspension de 3 mois à 4 ans et en cas de récidive, une suspension pouvant aller jusqu'à l'exclusion à vie.

Article 35

Tout membre licencié qui administre, aide, encourage ou incite à administrer une substance dopante à un licencié actif encourt une suspension de 4 ans et en cas de récidive, l'exclusion à vie.

Les suspensions prévues aux articles 29 et 30 sont prononcées par le Conseil de discipline contre le dopage, respectivement le Conseil supérieur de discipline contre le dopage.

Article 36

Tout membre licencié qui n'est pas un sportif actif ou un membre du personnel d'encadrement technique et qui entrave l'action des responsables de l'instance de contrôle ou qui, en tant que collaborateur, responsable ou organisateur d'une compétition, reste en défaut de prêter aux précités l'aide qu'ils sollicitent, encourt une suspension de 3 mois à 1 an à prononcer par les instances fédérales. En cas de première récidive, la durée de la suspension est de 1 à 2 ans, en cas de deuxième récidive, le membre licencié est exclu à vie.

Article 37

En cas de contradiction des présentes règles avec les dispositions du code ALAD, ces dernières s'appliquent.

Les athlètes membres des cadres nationaux de la PWFL sont obligés à signer un document qu'en cas d'un contrôle anti-dopage positif suivi d'une condamnation que les frais occasionnés voire imposés par les Fédérations Internationales (IPF/IWF) sont à charge de l'athlète en question.



POWERLIFTING & WEIGHTLIFTING FEDERATION LUXEMBOURG
3, rte d'Arlon L-8009 Strassen Tél. : +352 621165214 Fax : +352 582696
Association sans but lucratif **R.C.S. Luxembourg F2724**
Affiliée à : IPF, EPF, IWF, EWF et COSL
Courriel : gparage@vo.lu ou fedluxh@pt.lu Site web : pwf.lu
Relation bancaire : PWFL LU09 0019 1300 5383 3000 BIC : BCEELULLXXX

CHAPITRE X – DES MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article 38

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres existants. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres votant ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoquée une seconde assemblée dans un délai de deux semaines qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents, les adoptions se feront toujours à la majorité des deux tiers des voix.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de la fédération dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928. En cas de dissolution, l'assemblée générale versera l'avoir social, après acquittement du passif, à une œuvre caritative reconnue d'utilité publique.

Article 40

Tous les cas non prévus par la loi du 21 avril 1928, les présents statuts ou les règlements pris pour leur application sont tranchés par le Conseil d'Administration. En cas de litige la procédure doit être respectée (tribunal fédéral PWFL, conseil d'appel PWFL, CAS (Lausanne)).

CHAPITRE XII – CODE SPORTIF

Article 41

Le déroulement voire le domaine global sportif dans toute sa panoplie et son entièreté est défini selon des règles précises et critères établis dans le CODE SPORTIF PWFL. Tout changement au sein du code sportif est de la seule et unique compétence du CA de la fédération.

CHAPITRE XIII – MATERIEL D'ENTRAINEMENT ET DE COMPETITION

Article 42

Chaque association affiliée pratiquant les deux sports à savoir le Powerlifting et le Weightlifting a l'obligation d'installer et d'être en possession de matériel d'entraînement et de compétition approuvée et sécurisée par les fédérations internationales (IPF/IWF) y relatives.
Les différentes barres et disques doivent être calibrés, ceci est valable tant du côté des plateaux d'échauffement que pour le plateau principal de compétition.



POWERLIFTING & WEIGHTLIFTING FEDERATION LUXEMBOURG
3, rte d'Arlon L-8009 Strassen Tél. : +352 621165214 Fax : +352 582696
Association sans but lucratif **R.C.S. Luxembourg F2724**
Affiliée à : IPF, EPF, IWF, EWF et COSL
Courriel : gparage@vo.lu ou fedluxh@pt.lu Site web : pwf.lu
Relation bancaire : PWFL LU09 0019 1300 5383 3000 BIC : BCEELULLXXX

CHAPITRE XIV – DIPLOME ENTRAINEUR

Article 43

Chaque association sportive affiliée pratiquant les deux sports à savoir le Powerlifting et le Weightlifting à l'obligation d'avoir recours à un entraîneur diplômé voire qualifié respectant les critères établis par l'ENEPS et la PWFL voire l'IPF et l'IWF.

CHAPITRE XV – LIEU D'ENTRAINEMENT

Article 44

Chaque association sportive affiliée à l'obligation d'avoir un lieu d'entraînement muni d'un espace suffisant et équipé de matériel de compétition approuvé par l'IPF et IWF permettant et garantissant la pratique du Powerlifting et du Weightlifting

Article 45

La PWFL possède deux centres de performances :

HIGH PERFORMANCE CENTER POWERLIFTING
HALL OMNISPORTS HAMM
157, rue de Hamm
L-1713 Hamm - Luxembourg

HIGH PERFORMANCE CENTER WEIGHTLIFTING
ECOLE GAFFELT
66, rue Gaffelt
L-3480 Dudelange